

**DECISION N°2020-L0178/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre la non application de la décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'ENSP ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2020 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre la non application de la décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non application de la décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettre en date du 07 avril 2020 contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmer n°20120-L0117/ARCOP/ORD 09 avril 2020 ; qu'à la date de ce jour, les publications rectificatives devraient être déjà effectuées au regard des délais réglementaires dont dispose la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'elle n'avait pas fourni de copies légalisées du diplôme du gérant, du permis actualisé du chauffeur, de la carte grise du véhicule, des CV du personnel demandé et de l'adressage du magasin ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM en date 07 avril 2020 et l'ORD en sa séance du 09 avril 2020 avait déclaré sa plainte fondée infirmant ainsi les résultats provisoires ;

que dans l'attente de publication des nouveaux résultats, le président de la CAM par correspondance n°2020-045/MS/SG/ENSP/DMP a notifié au requérant son intention d'annuler les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée pour déficit de la demande de prix ;

que pourtant, un dossier ne peut être annulé que dans les cas suivants :

- la CAM après dépouillement des offres, constate une erreur ou une anomalie dans le dossier de demande de prix. Dans ce cas, elle n'analyse pas les offres et déclare le marché infructueux pour insuffisance technique du dossier ;
- la CAM, après analyse constate que toutes les offres sont non conformes, elle déclare le marché infructueux car toutes les offres sont non conformes ;

qu'en l'espèce, on ne se retrouve dans aucun de ces cas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 33 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, accorde trois (03) à cinq (05) jours à la Commission d'attribution des marchés pour transmettre les résultats pour publication à la DGCMEF ;

considérant qu'aux termes des articles 50 et suivants de la loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique, le non-respect des décisions de l'ORD par le refus d'exécuter ou la constitution d'un obstacle à son exécution constitue une infraction au sens de ladite loi sans préjudices des infractions pénales prévues par le Code pénal ;

considérant par ailleurs, que l'ORD par décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 relevait qu'il n'était pas pertinent au regard de l'objet, notamment acquisition d'imprimés et de consommables de bureau, de demander aux

soumissionnaires d'apporter à la soumission la preuve de l'existence de chauffeurs, de véhicules pour la livraison, d'un diplôme du gérant ainsi que d'un magasin ; que ces exigences alourdissent la procédure et doivent être proscrites ; que les motifs retenus contre l'offre du requérant sont des exigences contraires au dossier standard d'acquisition ; qu'il a invité à cet effet la CAM à infirmer les résultats et à tirer toutes les conséquences de droit de la décision ;

considérant qu'il s'agit de vérifier, dans le cas d'espèce, la mise en œuvre de ladite décision ;

considérant que le requérant souhaite que les résultats rectificatifs soient publiés ;

considérant que la CAM a noté qu'à la suite de la décision de l'ORD, la reprise de l'analyse a permis de constater que l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES ne contenait que la moitié des quantités demandées ; que ce motif explique la volonté de l'autorité contractante d'annuler le dossier ; que pour sa part la décision de l'ORD permet de reprendre l'analyse et d'en tenir compte pour attribuer le marché ou rendre infructueuse la procédure ; que par ailleurs, elle estime que le comportement du requérant est assimilable à des manœuvres dilatoires et frauduleuses car il y a une confusion entre l'entreprise PLANETE SERVICES et l'entreprise TAWOUFIQUE MS dans le cadre de ses échanges avec l'autorité contractante ; qu'en tout état de cause, le dossier prévoit que l'administration se réserve toujours le droit de ne donner aucune suite si cela est nécessaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la suite de sa décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD 09 avril 2020, la CAM de l'ENSP est tenue de la mettre en œuvre en donnant une suite à la procédure ; que nulle part l'ORD a noté que le marché devait être attribué à l'entreprise PLANETE SERVICES ; qu'il invite donc la CAM à prendre toutes les dispositions nécessaires pour publier sans délais les résultats provisoires du présent appel à concurrence sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre donc à la CAM de l'ENSP de prendre toutes les dispositions nécessaires pour publier dans les meilleurs délais les résultats provisoires du présent appel à concurrence ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée;**

**-d'enjoindre l'autorité contractante à mettre en œuvre la décision n°2020-L0117/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MS/SG/ENSP-DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de consommables de bureau au profit de l'ENSP dans les meilleurs délais sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mai 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**